

tés à indiquer à la présidence leur opinion concernant la recevabilité de l'amendement proposé tout à l'heure par le député de Swift Current-Maple Creek. Je serais heureux de les entendre. Après quoi, je serais en mesure de me prononcer grâce à la sagesse de ces avis et de ces conseils.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un amendement assez inhabituel qui met en question, à l'étape de la troisième lecture, la constitutionnalité des délibérations sur un projet de loi qui a passé pratiquement par toutes les étapes de son étude à la Chambre des communes. Je n'ai pu faire toutes les recherches sur les autorités que j'aurais dû faire, mais je présente pour ce qu'elles valent certaines idées sur la recevabilité de l'amendement. A la page 417 de la 17^e édition de May, on peut lire que le débat à la troisième lecture est limité au contenu du bill et qu'un amendement motivé ne doit pas préconiser le rejet du projet de loi sous prétexte de ses omissions ou, je suppose, des défauts qu'il peut présenter. Un amendement de ce genre aurait pour effet de limiter le débat qu'on pourrait autrement consacrer à cette question.

A mon avis, c'est là une coutume à la Chambre. Il est difficile de prouver ces dires, Votre Honneur, car je doute qu'on ait souvent mis en question la constitutionnalité d'un bill lorsqu'il est soumis à la décision du Parlement, à moins que celle-ci soit contestée avec succès devant les tribunaux. Invoquer l'argument de constitutionnalité à cette étape afin de retarder la marche du bill semble dilatoire et, si l'on recourait régulièrement à cette méthode à la Chambre, cela tendrait à rendre nos procédures nulles et non avenues. Cela soulève également la question de savoir si la Chambre peut continuer à traiter de la question une fois que celle-ci est pendante devant les tribunaux.

Je voudrais également signaler à Votre Honneur qu'à la page 419 de la 17^e édition, May déclare qu'à certaines étapes du débat,—parmi lesquelles il cite la deuxième et la troisième lecture—seules certaines formes reconnues d'amendements sont admissibles. On nous renvoie alors aux pages 526 et 527 de la même édition. Je parle maintenant, Votre Honneur, de ce qu'on appelle un amendement motivé:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill,

Je parle de la deuxième lecture, mais je pense qu'il existe assez de précédents pour appliquer ce qui précède à la troisième lecture également.

[M. l'Orateur.]

Je renvoie maintenant Votre Honneur au commentaire 418, page 288 de la 4^e édition de Beauchesne.

A la motion: «que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois», il est permis de présenter tous les amendements admissibles à l'étape de la deuxième lecture,...

On parle alors de la question du renvoi du bill à trois ou six mois. Je prétends, Votre Honneur, que si mon raisonnement s'applique à la deuxième lecture, il s'applique également à l'étape de la troisième lecture. Je cite les extraits suivants des pages 526 et 527 de la 17^e édition de May:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill,...

Je présume que cela s'applique également à la troisième lecture du bill.

...peut aussi proposer ce qu'on appelle un «amendement motivé». Cet amendement consiste à retrancher tous les mots de la motion principale après le mot «que» et à ajouter d'autres mots, et ce que l'amendement propose, c'est que les mots qu'on veut retrancher soient supprimés de la motion.

L'amendement motivé est inscrit au *Feuilleton* sous forme de motion et peut entrer dans l'une de plusieurs catégories.

(1) Il peut énoncer un principe contraire aux principes, à la politique ou aux dispositions du bill lui-même, ou qui en diffère.

Je signale à Votre Honneur que l'amendement à l'étude ne tombe pas dans cette catégorie. Il ne renferme aucun principe contraire au bill.

(2) Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposées à ce qu'elle suive son cours.

Je ne vois pas, Votre Honneur, comment l'amendement du député de Swift Current-Maple Creek pourrait entrer dans cette dernière catégorie.

(3) Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages.

C'est là le précédent qui permet de différer la troisième lecture et de renvoyer le bill à un comité pour de plus amples renseignements. Ce n'est pas à cette solution que recourt le député, bien entendu. Voilà pour les principaux arguments, Votre Honneur.

Je vais me reporter maintenant à quelques commentaires de la quatrième édition de Beauchesne, qui pourraient vous être utiles. Je vous lis tout d'abord le commentaire 202(10), figurant à la page 174:

(10) On ne peut proposer un amendement tendant à ajouter à la question portant deuxième lecture d'un bill.